

Comté de Berthier, Canton Provost. (municipalité nouvelle).—MM. Jérôme Laporte, Louis Aristide Ferland, Joseph Champoux, Onésime Guillaume Dulac et Théophile Cantara, vu que l'élection des commissaires a été faite en août au lieu de l'être en juillet.

Comté de Dorchester, Saint-Léon de Standon.—M. Onésime Thiobault, en remplacement du Révd. M. Paul Dubé.

Comté de Bonaventure, Saint-Gouffroid.—MM. Benjamin Estlambre, Xavier de la Rosière, Barthéomy Binère, Charles Plourde et le Révd. Jos. A. Ph. Fortier

Comté de Pontiac, Calumet.—MM. Simon M. Nally, en remplacement de Michael O'Heir et François R. Carl, en remplacement de lui-même.

Syndic d'Écoles.

Comté de Stanstead, Sainte-Suzanne de Stanhope. (Barnston).—Le Révd. M. L. F. Collette en remplacement de M. James Webster, sorti de charge.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nomination d'un Commissaire d'Écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 8 novembre courant (1880) de nommer le Révd. M. Louis Paquet, commissaire d'écoles pour la municipalité de Dalbair, comté de Rimouski, en remplacement de M. L'once L'atourneau, sorti de charge en juillet dernier.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 16 novembre 1880.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer les personnes dont les noms suivent, commissaires pour la décision sommaire des petites causes, savoir :

Dans la paroisse de Saint-Agapit, comté de Lotbinière.—Isaïe Demers, Étienne Théodore Paquet, Téléphore Sévigny, Flavien Demers, Gabriel Lemieux et Charles Fréchette, écuyers, tous de la dite paroisse de Saint-Agapit.

Dans la paroisse de Saint-Antoine de Tilly, dans le comté de Lotbinière.—Edmond Larue, Zéphirin Bèland, Louis Vallerand, Louis Côté, François Bertrand et François-Xavier Bergeron, fils, écuyers, tous de la dite paroisse de Saint-Antoine de Tilly. Ancienne commission révoquée.

Dans la paroisse de Saint-Barnabé, comté de Saint-Maurice.—Raphaël Bourassa, fils de Jean-Baptiste, Antoine Gauthier, Frédéric Bourassa, Joseph Lacerte, Raphaël Dubé et Thomas Gélinas, fils de Charles, écuyers, tous de la dite paroisse de Saint-Barnabé. Ancienne commission révoquée.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nominations d'Inspecteurs d'Écoles

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 18 novembre courant (1880), et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et sur la recommandation du comité catholique du conseil de l'instruction publique de nommer M. Joseph Phidime Simard, instituteur, de la paroisse de Saint-Michel, dans le comté de Bellechasse, inspecteur d'écoles, en remplacement de M. Jean Crépeault, démissionnaire. Le district scolaire de M. J. P. Simard, comprendra les comtés de Bellechasse, Montmagny et l'Islet.

Et M. J. G. O. Ephrem Belcourt, instituteur, de Drummondville, en remplacement de feu Moïse Laplante. Ce district comprend les comtés de Nicolet et Yamaska.

MONTRÉAL, 1ER DÉCEMBRE 1880.

Preuve que nous sommes Normands.

L'art. 10 de la loi 40 Vict., ch. XXII, dit que "les maisons d'école seront construites d'après les plans approuvés ou fournis par le Surintendant."

Cette loi est sage, assurément. Economiser sur la construction des écoles, c'est prendre sur la santé des enfants, c'est ouvrir porte grande à la rougeole, à la variole, aux fièvres typhoïdes ; c'est empêcher la jeunesse

d'acquérir le goût de l'étude ; en un mot, c'est décourager l'instruction. Mais cette vérité n'est pas toujours comprise par le contribuable qui ne sait pas lire. Le contribuable ignore que l'étude est un effort avant de devenir un goût, et que le plaisir d'apprendre ne s'acquiert qu'au prix d'un long travail. Le législateur a donc bien fait de lui imposer l'obligation de ne faire étudier ses enfants que dans des maisons bien aménagées, bien aérées, bien éclairées, situées dans un endroit agréable.

Seulement, le contribuable qui ne sait pas lire est parfois plus retors que le législateur qui produit de la mauvaise prose, et il se fait ce raisonnement :—La loi défend de construire une école sans en soumettre au préalable les plans à l'autorité ; mais elle ne défend pas d'acheter une maison quelconque pour y installer une école ; par conséquent, achetons une maison au plus bas prix possible, et laissons à la loi son cours régulier.

On nous interdit de construire des dicoques ; eh bien ! achetons-en.

Voilà un argument auquel Domat et Pothier eux-mêmes seraient, certes, bien empêchés de répondre.

Le législateur doit se tenir pour averti, et lorsqu'il travaillera sérieusement à la refonte des lois sur l'instruction publique, il ne devra pas oublier que "les Canadiens ne sont pas des fous," comme dit la chanson, et qu'ils sont originaires de la Normandie.

O. D.

LES PUNITIONS DEVANT LA PÉDAGOGIE ANCIENNE ET MODERNE

En règle générale, il faut proscrire dans l'éducation publique des enfants toute punition corporelle et toute peine physique ou morale contraire au sentiment de la dignité personnelle de l'élève.

Les coups avec quelque instrument, de quelque façon et sur quelque partie du corps qu'ils se donnent, sont des moyens disciplinaires auxquels un instituteur qui se respecte et respecte ses élèves se fait un strict devoir de ne jamais recourir. On n'éleve pas les enfants comme on dresse les chevaux ou les chiens. Caton disait que "le père qui bat son fils blesse les sentiments les plus sacrés." Montaigne s'élevait avec force contre les punitions corporelles en usage de son temps dans les écoles publiques : "Venez contempler, s'écriait-il, parents et conducteurs du peuple, comment on instruit vos enfants dans les écoles ! Vous ne voyez partout que des maîtres rouges de colère, se laissant aller sans retenue au mouvement de leur humeur. Vous ne cessez d'entendre les cris des enfants que le maître a frappés de sa férule ! Est-ce par ce moyen qu'on espère inspirer aux enfants le goût de l'étude, et n'est-il possible de les conduire autrement que la main armée d'une verge ? Ces procédés sont déraisonnables et inhumains." On rapporte qu'un abbé du monastère du Bec se plaignait à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, au XII^e siècle, qu'il fallait continuellement frapper les enfants pour les faire étudier. "Que deviennent vos écoliers quand ils sont grands ? demanda le saint prélat.—Stupides comme des brutes. — Belle éducation, fit Anselme, qui change les hommes en bêtes... Mon cher frère, que voulez-vous obtenir des enfants si vous ne leur inspirez que la crainte, et n'avez pour eux ni bonté ni indulgence ?" Le cardinal Wolsey, ministre de Henri VIII, écrivait en 1528 : "Le jeune âge ne doit jamais être conduit avec des coups et des menaces. Car avec un traitement aussi pernicieux, on détruit, ou tout au moins on affaiblit toute activité d'esprit." Sir William Cecil, ministre d'Élisabeth, blâ-